

Bonjour
Donc par consentement mutuel on peut choisir un seul avocat et établir une convention qui précise que chacun gardera pour lui même les sommes déposées sur son compte personnel même si elles sont très différentes. Autrement dit on peut choisir librement dans la convention la façon de se répartir les sommes déposées sur chacun des comptes personnels. Et j'aimerais savoir si ces sommes seraient soumises au droit de partage de 2.5% même si en fait il n'y a pas de partage puisque nous avons décidé dans la convention que chacun gardera pour lui les sommes déposées sur son compte personnel. Merci pour vos réponses

Par **amajuris**, le **23/07/2017 à 20:49**

depuis le 1^{er} janvier, le divorce par consentement mutuel se fait devant notaire et chaque époux doit avoir son avocat. Je ne peux pas vous répondre concernant l'application du droit de partage. Si vous êtes en bons termes avec votre futur ex, vous pouvez partager votre argent comment à l'amiable sans que cela soit devant notaire.